



Envoyé en préfecture le 07/06/2024
Reçu en préfecture le 07/06/2024
Publié le
ID : 078-267802650-20240605-240605_01C-CC

Centre Communal
d'Action Sociale
Ville de Coignières

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA VILLE DE COIGNIERES ET LE CCAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

ENTRE

La Ville de Coignières, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre, 78 310 COIGNIERES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2024,

Ci-après dénommée « La Ville de Coignières »,

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), domicilié 13 allée du Moissonneur 78 310 COIGNIERES représenté par son Vice-président en exercice, M. Marc MONTARDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Le CCAS »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT

Préambule

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Coignières, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la Ville - l'action sociale municipale.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Coignières couvre l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, de l'insertion, du logement, de la politique de la Ville, de la petite enfance et des seniors.

Dans le cadre de la mise en place du PRE, le portage administratif sur demande de l'Etat ne peut être réalisé que par une Caisse des Ecoles, le CCAS ou un GIP, même si de manière opérationnelle le rattachement peut être fait au sein de la politique de la ville via son chef de projet.

Il a été convenu entre les parties

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, la délégation du pilotage, du suivi de la réalisation et de l'évaluation du programme de Réussite Éducative de la Commune de Coignières, ainsi que son cofinancement.

Cette délégation du pilotage et de la réalisation induit le préfinancement de tout ou partie du programme par la Commune qui prendra toutes les délibérations à cet effet.

Nom de l'action : Programme de Réussite Éducative de la Commune de Coignières

Élu responsable du Programme

Pour le suivi administratif : M. Marc MONTARDIER, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

Pour le suivi fonctionnel : Mme Yasemin DONMEZ, Adjointe au Maire, déléguée à l'action scolaire et éducative.

Objectifs généraux

Ce dispositif vise :

- à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite,
- à accompagner dès l'âge de deux ans, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement.

Les bénéficiaires du Programme de Réussite Educative sont les jeunes et leurs familles qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sont scolarisés dans un établissement scolaire relevant de l'éducation prioritaire : les réseaux d'éducation prioritaire et les Rep+, réseaux d'éducation prioritaire renforcée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DES ACTIONS

Nombre de parcours de réussite éducative prévus :

Pour 2024 : 5 à 10 jeunes et leurs familles ;

Pour 2025 : de 15 à 20 jeunes et leurs familles ;

Pour les années suivantes ce chiffre sera arrêté avec la Ville lors de la présentation de la demande budgétaire.

Le programme des actions sera établi par le coordinateur en accord avec l'ensemble des partenaires du dispositif (l'Etat, l'Education Nationale...).

Il conviendra au coordinateur de mettre en place un comité technique composé des représentants des partenaires du dispositif (l'Etat, les services municipaux, les institutions). Ce CT se réunira autant que de besoin et à minima 2 fois par an.

Il conviendra d'organiser en lien avec le chef de projet politique de la Ville un Comité de Pilotage composé des élus de la Ville désignés par M. le Maire, de M. le préfet, des techniciens municipaux et des partenaires du dispositif. Le Copil se réunira autant que de besoin et à minima une fois par an.

Il conviendra via le coordinateur PRE de mettre en place une commission pluridisciplinaire composée des partenaires du dispositif. Le format de ladite commission sera à déterminer avec les services de l'Etat et le chef de projet politique de la ville.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION

Évaluation du projet

Le coordinateur PRE s'engage à assurer le suivi des actions qu'il pilote et à fournir une évaluation des actions menées sous la forme demandée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Conseil d'Administration.

L'évaluation portera sur les parcours individuels, le bon déroulement de l'action, l'utilisation des moyens prévus pour mener le projet à son terme.

Le CCAS s'engage à fournir le bilan d'activité relatif aux actions subver

Le CCAS s'engage également à fournir un bilan financier définitif, présenté sous la même forme que le budget prévisionnel global ainsi qu'une présentation action par action, qui précisera la nature, le montant des charges, ainsi que l'origine et le montant des recettes (cofinancements obtenus).

Les demandes de subventions seront réalisées par le CCAS via l'équipe PRE.

ARTICLE 4 - PARTENARIAT ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

En novembre N-1 il conviendra de présenter à la Ville puis aux partenaires le plan d'actions à venir ainsi que le budget nécessaire pour sa bonne réalisation. La Ville prendra en charge les salaires (chargés) ainsi que le règlement des prestations programmées, dans le cadre d'un financement global annuel qui sera versé sous forme de subvention au CCAS et convenu chaque année. La participation Ville sera déterminée, déduction faite des subventions obtenues ou à obtenir.

Subvention communale prévue :

Pour 2024 : prise en charge du salaire (chargé) du coordinateur soit 21 220 €.

Pour 2025 : prise en charge du salaire (chargé) du coordinateur soit 59 969 € pour un an, auquel il conviendra d'ajouter le montant des prestations (via les actions validées) qui seront actées en novembre N pour N+1.

Pour rappel la participation Ville sera déterminée déduction faite des subventions à prévoir.

La déduction s'applique pour la subvention au titre de l'ingénierie.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera consenti à l'issue du vote du budget municipal. Toutefois un acompte de 50% (évalué sur le montant de la subvention consentie lors de l'exercice précédent) sera consenti en décembre pour amorcer l'exercice N+1.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} septembre 2024, tacitement reconductible pour une période n'excédant pas 6 ans.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention. Si aucune solution n'est trouvée et que le litige persiste, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait, à Coignières, le 07 JUN 2024

Pour la Ville de Coignières,

Le Maire,

Didier FISCHER



Pour le CCAS de Coignières,

Le Vice-président,

Marc MONTARDIER

